



PREFET DE L'AUBE

Le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

Fondement juridique

code général des collectivités territoriales: articles L 1613-6, articles R 1613-3 à R1613-6.
Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Arrêté interministériel IOCB0821085A du 16 septembre 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

Nature des événements éligibles au fonds

tout événement climatique ou géologique grave causant localement des dégâts dont le montant est supérieur ou égal à 150 000 € HT et ne dépasse pas 6 millions € HT .

Cette fourchette s'applique à l'ensemble des collectivités et groupements d'un département touchés par un même événement et non à chaque collectivité ou groupement concerné.

Bénéficiaires du fonds

les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non, les départements, les régions.

Biens éligibles au fonds

- les infrastructures routières et ouvrages d'art (ponts, tunnels),
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (notamment les trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public),
- les digues,
- les réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- les stations d'épuration et de relevage des eaux.

Nota bene:

- ces équipements sont éligibles qu'ils soient assurés ou non. En cas d'assurance, les indemnités éventuelles viendront en déduction du montant de l'assiette de la subvention.
- Ne peuvent prétendre au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, les opérations bénéficiant ou pouvant bénéficier de subventions au titre :
 - des réparations des dégâts causés par les calamités publiques,

- de secours d'extrême urgence,
- du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Dépenses financées par le fonds

exclusivement les travaux de réparation à l'identique des équipements précités et les travaux urgents de restauration à l'identique des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles par exemple).

Attention: ne sont concernées que les dépenses d'équipement. Sont donc à exclure notamment les frais de remboursement des heures supplémentaires des agents de la collectivité ainsi que les dépenses d'intervention (dépenses de déblaiement par exemple).

Détermination de la subvention

Assiette éligible:

Elle équivaut:

- pour les biens non assurés à la date de l'évènement, au montant total des dégâts éligibles au fonds subis par le demandeur,
- pour les biens assurés à la date de l'évènement, au montant total des dégâts éligibles au fonds subis par le demandeur diminué du montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance.

Taux de subvention:

Fixé pour chaque opération par le ministre de l'Intérieur sur proposition du préfet, il ne peut excéder les plafonds suivants:

- 80% pour les communes de moins de 1500 habitants quel que soit le montant des dégâts,
- 80% pour les communes de 1500 à 9999 habitants ayant subi des dégâts d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 € hors taxes,
- 40% pour les communes de 1500 à 9999 habitants ayant subi des dégâts d'un montant inférieur à 1 500 000 € hors taxes,
- 35% pour les communes de 10 000 habitants et plus quel que soit le montant des dégâts,
- 30% pour les départements.

Pour les EPCI, le taux applicable est celui correspondant à la catégorie de leur commune membre la plus peuplée.

Conditions de mise en place de la subvention

application des dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 sur les subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, en particulier :

- pas de commencement des travaux avant que le dossier de demande de subvention soit déclaré ou réputé complet, **sauf autorisation expresse du préfet motivée par l'urgence,**
- **le caractère complet du dossier ne vaut pas promesse de subvention,**
- versement de la subvention sous forme d'avance (au démarrage des travaux), d'acomptes (au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur présentation de factures acquittées) et de solde.

Demande de subvention

- doit être déposée par le maire ou le président de la collectivité maître d'ouvrage des travaux,
- doit être établie selon les modalités indiquées à la fin de la présente fiche – paragraphe « pièces à produire à l'appui des demandes de subvention au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles ».

Délai de dépôt de la demande

au plus tard deux mois à compter de la date de la fin de l'évènement climatique ou géologique grave.

Il est rappelé ici que la publication d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne constitue pas une condition nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Destinataire de la demande

Préfecture de l'Aube – Secrétariat général – Direction des collectivités et du développement local – Bureau des concours financiers – CS 20372- - 10025 Troyes cedex
Transmission possible par voie électronique aux adresses suivantes:

claudine.dubois-neyt@aube.gouv.fr

eric.regnault@aube.gouv.fr

ou en deux exemplaires sous format papier

Composition du dossier de demande de subvention au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles

- une demande de la collectivité concernée, signée de son représentant légal, avec nom, adresse, et autres coordonnées, numéro SIRET, et précisant la population INSEE de la collectivité, l'évènement climatique générateur des dommages, le fonds au titre duquel la subvention est demandée;
- une délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale autorisant son représentant légal à demander la subvention;
- pour chaque équipement touché, une fiche mentionnant:
 - son identification (type d'équipement, date de construction, appartenance au patrimoine de la collectivité, couverture éventuelle par les assurances);
 - un descriptif précis et chiffré des travaux à réaliser en vue de sa réhabilitation à l'identique (devis estimatifs, photographies);
 - le plan de financement prévisionnel des travaux précisant l'origine et le montant des moyens financiers (fonds propres, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée et dans le cas d'un équipement couvert par les assurances, le montant de l'indemnisation éventuellement obtenue);

- le calendrier prévisionnel de réalisation de la réparation ;
 - selon le cas, une attestation du porteur de projet certifiant que l'opération pour laquelle la subvention est demandée ne recevra aucun commencement d'exécution avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet
- ou
- précisant les motifs d'urgence pour lesquels il sollicite l'autorisation préfectorale de commencer l'exécution sans attendre l'accomplissement de cette formalité.

Contacts utiles

Préfecture de l'Aube – Secrétariat général – Direction des collectivités et du développement local – Bureau des concours financiers ; tél. 03 25 42 35 39 ou 03 25 42 35 71

Direction départementale des territoires de l'Aube :

- Agence Centre Aubois : 2 mail des Charmilles, 10026 Troyes cedex ; tél. 03 25 71 18 09 ou 18 40
- Agence Nord Ouest : 1 bvd des roses, 10100 Romilly sur Seine ; tél.03 25 39 59 40
- Agence Sud Est : Lotissement la Croisette, 10200 Bar sur Aube ; tél. 03 25 92 53 15

Direction départementale des finances de l'Aube- Pôle gestion publique – Division Secteur public local / Domaine ou centre des finances publiques de rattachement de la collectivité concernée

Conseil général de l'Aube – Direction des routes et de l'action territoriale

Association départementale des maires de l'Aube

Communauté d'Agglomération du Grand Troyes - Direction Maitrise d'ouvrage / Grands projets / Patrimoine / Voirie – tél. 03.25.45.27.14.
